

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - Réception des soumissions:

Service correctionnel Canada Salle de courrier, 1er étage 340 Ave Laurier Ouest Ottawa, ON K1A 0P9 ATT: Owen Nicholl

REQUEST FOR PROPOSAL

Proposal to: Correctional Service Canada

DEMANDE DE PROPOSITION

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition à: Service Correctionnel du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments — Commentaires:

"THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT" « LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ »

Vendor/Firm Name and Address — Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur :
Telephone #— Nº deTéléphone :
Fax # — No de télécopieur :
Email / Courriel :
GST # or SIN or Business # — N° de TPS ou NAS ou N° d'entreprise :

Title — Sujet:	askvas d'áshantillans d'vuins
Expertise toxicologique - Prise et au Solicitation No. — Nº. de	Date:
l'invitation	2
21120-17-2247031-A	30-08-2016
Client Reference No. — Nº. de Ré	férence du Client
21120-17-2247031-A	
GETS Reference No. — N°. de Ré	férence de SEAG
Solicitation Closes — L'invitation	prend fin
at /à : 14:00 (HAE)	
on / le : 11-10-2016	
F.O.B. — F.A.B.	
Plant – Usine: Destination:	Other-Autre:
Voir aux présentes	
Address Enquiries to — Soumettr	e toutes questions à:
owen.nicholl@csc-scc.gc.ca	
Telephone No. – Nº de téléphone:	ax No. – Nº de télécopieur:
613-943-5219	13-992-1217
Destination of Goods, Services and Co	
Destination des biens, services et cons	truction:
Voir aux présentes	
Instructions: See Herein Instructions: Voir aux présentes	
	Delivery Offered – Livrasion
exigée : See herein Name and title of person authorized to	proposée : Voir aux présentes
Nom et titre du signataire autorisé du	
Name / Nom	Title / Titre
Tume / Tom	Title / Title
Signature	Date
(Sign and return cover page with bid Signer et retourner la page de couve	

Correctional Service

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- Exigences relatives à la sécurité 1.
- 2. Énoncé des travaux
- Révision du nom du Ministère
- 4. Comptes rendus
- 5. Ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- Présentation des soumissions
- 3. Demande de renseignements en période de soumission
- 4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 1. Instructions pour la préparation des soumissions
- 2. Section I: Soumission technique
- 3. Section II: Soumission financière
- 4. Section III: Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- Procédures d'évaluation
- Méthode de sélection 2.
- Exemple pour calculer le prix évalué moyen

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- Exigences relatives à la sécurité
- 2. Énoncé des travaux
- 3. Clauses et conditions uniformisées
- 4. Durée du contrat
- 5. Responsables
- 6. Paiement
- 7. Instructions relatives à la facturation
- 8. Attestations
- 9. Lois applicables
- 10. Ordre de priorité des documents
- 11. Résiliation avec avis de trente jours
- 12. Assurances
- 13. Contrôle
- 14. Fermeture des installations du gouvernement
- 15. Dépistage de la tuberculose
- 16. Conformité aux politiques du SCC
- 17. Conditions de travail et de santé
- 18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

- 19. Services de règlement des différends
- 20. Administration du contrat
- 21. Protection des renseignements personnels
- 22 Personne(s) identifiée(s)23. Remplacement d'individus spécifiques
- 24. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

Liste des annexes :

Annexe A – Énoncé des travaux

Annexe B - Base de paiement proposée

Annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Annexe D - Formulaire autorisation de tâches du SCC

Annexe E - Critères d'évaluation

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

- 1.1 À la date de clôture des soumissions, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6 Clauses du contrat subséquent;
 - b) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 Clauses du contrat subséquent;
 - le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;

2. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 2, des clauses du contrat éventuel.

3. Révision du nom du Ministère

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (CSC). Toute référence à Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

4. Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5. Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de biens de moins de 25 000 \$ et de services de moins de 100 000 \$. Vous pouvez déposer vos questions ou préoccupations reliées au processus d'invitation, ou à l'attribution des contrats subséquents auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les attestations, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2016-04-04), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les paragraphes 1.4 et 1.5 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, ne font pas partie et ne s'appliquent pas à la présente invitation à soumissionner. Les autres paragraphes de « 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission font partie et s'appliquent à la présente invitation à soumissionner.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer: soixante (60) jours Insérer: cent-vingt (120) jours

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises au SCC par télécopieur ou par courriel ne seront pas acceptées.

3. Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique : quatre (4) copies papier
Section II : Soumission financière : une (1) copie papier
Section III : Attestations : une (1) copie papier

Les prix doivent être indiqués dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission financière et leur soumission technique dans des enveloppes distinctes.

Le SCC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ciaprès pour préparer leur soumission.

- (i) Utilisation de papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (ii) Utilisation d'un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumission.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique qui exige que les agences et les ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- (i) utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées qui proviennent d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, impression recto-verso/à double face, broché et agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

2. Section I: Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3. Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'**Annexe B - Base de paiement proposée**. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Consulter l'Annexe B – Base de paiement proposée pour le format du barème de prix.

3.1 Fluctuation du taux de change

Clause C3011T du Guide des CCUA (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

4. Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5 - Attestations.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation technique et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'**Annexe E – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

1.2 Évaluation financière

Clause du Guide des CCUA A0220T (2014-06-26), Évaluation du prix - soumission

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'Article 3. Section II : soumission financière de la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS seront déclarées non conformes.

2. Méthode de sélection - critères techniques obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le **prix évalué moyen le plus bas** sera recommandée pour attribution d'un contrat.

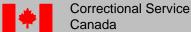
3. Exemple pour calculer le prix évalué moyen

L'exemple suivant démontre une situation où le prix évalué moyen (115\$/hr) est calculé pour un soumissionnaire ayant satisfait à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires.

	A	В	С	D	E = (A+B+C+D) / 4
	Période du contrat	Période d'option #1	Période d'option #2	Période d'option #3	Prix évalué moyen*
Taux horaire ferme tout inclus	100\$/hr	110\$/hr	120\$/hr	130\$/hr	115\$/hr

^{*}Les chiffres sont arrondis à la deuxième décimale lorsque cela est nécessaire.

Les prix indiqués dans le tableau ci-dessus sont fictifs et servent uniquement à donner un exemple des calculs.



PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manguement aux termes du contrat.

Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eg/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (ESDC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont recu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu, les renseignements requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP) L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</u>, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la <u>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</u>, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur les Régime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **OUI** () **NON** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la directive sur le réaménagement des effectifs? **OUI**() **NON**()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

1.3 Statut et disponibilité du personnel

Clause du Guide des CCUA A3005T (2010-08-16), Statut et disponibilité du personnel

1.4 Exigences linguistiques – anglais essentiel

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission devra pouvoir s'exprimer couramment en anglais. La personne proposée doit communiquer verbalement et par écrit en anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs.

1.5 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA A3010T (2010-08-16), Études et expérience

1.6 Indépendance de la SAMHSA

En présentant une soumission, le soumissionnaire garantit que lui-même et les ressources qu'il propose n'ont aucun lien (personnel ou professionnel) avec les laboratoires accrédités de la Substance Abuse and Mental Health Services Administration (SAMHSA) qui ont actuellement un contrat avec le SCC pour le dépistage de drogue dans l'urine humaine ou qui pourraient en décrocher un.

1.7 Attestation:

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

- 1.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes fournies par le PSI de TPSGC) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.
 - L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
 - 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
 - 3. L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS emporter de renseignements ou de biens PROTÉGÉS hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
 - 4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
 - 5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - (a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe D;
 - (b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

2.1 Autorisation de tâches

Étant donné que plus d'un contrat sera attribué sur une base proportionnelle, une demande d'exécution de tâches pourrait être envoyée à l'un ou l'autre des entrepreneurs. Si l'entrepreneur confirme par écrit qu'il n'est pas en mesure d'exécuter la tâche, la demande d'exécution des tâches sera transmise à l'autre entrepreneur. Si aucun entrepreneur n'est en mesure de le faire, le Canada se réserve le droit de faire exécuter les travaux requis autrement. Un entrepreneur peut informer par écrit le chargé de projet et l'autorité contractante qu'il n'est pas en mesure d'exécuter des tâches supplémentaires en raison d'engagements antérieurs pris dans le cadre d'une AT. Dans ce cas, aucune demande d'exécution de tâche ne lui sera envoyée jusqu'à ce qu'il informe, par écrit, le chargé de projet et l'autorité contractante qu'il est en mesure d'exécuter des tâches supplémentaires.

2.1.1 Processus d'autorisation des tâches

1. Le chargé de projet fournira à l'Entrepreneur une description des tâches au moyen de l'annexe D – Formulaire d'autorisation de tâches du SCC.

- 2. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
- 3. Dans les cinq (5) jours civils suivant la réception de l'AT, l'Entrepreneur doit fournir au chargé de projet le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.
- 4. L'Entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par le chargé de projet. L'Entrepreneur reconnaît qu'avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

2.1.2 Limite d'autorisation de tâches

Le chargé de projet peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de 10 000,00 \$, les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autorisée par l'autorité contractante avant d'être émise.

2.1.3 Garantie des travaux minimums - Tous les travaux - d'autorisations de tâches

- 1. Dans cette clause,
 - « valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » énoncée dans le contrat;
 - « valeur minimale du contrat » signifie cinq (5) pourcent.
- 2. L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'Entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'Entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- 3. Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'Entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.
- 4. Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'Entrepreneur en vertu de cette clause.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date ou un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/) rédigé par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

3.1 Conditions générales

2010B (2016-04-04), Conditions générales - Services professionnels (complexité moyenne), s'appliquent au contrat et en font partie.

Le paragraphe 31.4 du document 2010B, Conditions générales – Services professionnels (complexité moyenne) ne s'applique pas au contrat. Tous les autres paragraphes de la section « 2010B 31 Dispositions relatives à l'intégrité – contrat » s'appliquent au contrat et en font partie.

3.2 Remplacement d'individus spécifiques

- 1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
 - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
- 3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat commence à la date d'attribution du contrat et va jusqu'au 30-juin-2017 inclusivement

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus trois (3) période(s) supplémentaire(s) de une (1) année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: xxxxxxxxxxxx Titre: xxxxxxxxxxxx

Service correctionnel du Canada

Direction générale : Direction du Contrôleur

Téléphone : xxxxxxxxxxx Télécopieur : xxxxxxxxxxxx

Adresse électronique : xxxxxxxxxxxx

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites ou de toute autre personne que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom: (XXX) Titre: (XXX)

Service correctionnel du Canada

Direction générale : (XXX)

Téléphone : (XXX) Télécopieur : (XXX)

Adresse électronique : (XXX)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur autorisé pour le contrat est :

Nom: (XXX)
Titre: (XXX)
Entreprise: (XXX)
Adresse: (XXX)
(XXX)

Téléphone : (XXX) Télécopieur : (XXX)

Adresse électronique : (XXX)

6. Paiement

6.1 Base de paiement - Prix unitaire(s) ferme(s) - Autorisations de tâches

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu de l'autorisation de tâches (AT) approuvée, l'entrepreneur sera payé un (des) prix unitaire(s) ferme(s) conformément à la Base de paiement, dans l'annexe B, comme précisé dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.2 Limitation des dépenses - Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

- La responsabilité totale du Canada envers l'Entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de______\$ (sera inséré à l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- 2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'Entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
- L'Entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'Entrepreneur juge que la somme est insuffisant pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions, selon la première de ces conditions à se présenter.
- 4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'Entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'Entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.3 Méthode de paiement – Paiement mensuel

Clause du Guide des CCUA H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel

6.4 Clauses du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels Clause du Guide des CCUA C0705C (20010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

6.5 Frais de déplacement et de subsistance

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du <u>Conseil national mixte</u> et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés »

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût estimatif: 6 000,00 \$

7. Instructions relatives à la facturation

 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- 2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés au chargé de projet identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

8. Attestations

8.1 Attestation de conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes est une condition du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9. Lois applicables

Le contrat être interprété et régi selon les lois en vigueur ______, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) Les articles de la convention;
- Les conditions générales 2010B (2016-04-04), Conditions générales Services professionnels (complexité moyenne);
- c) Annexe A Énoncé des travaux;
- d) Annexe B Base de paiement;
- e) Annexe C Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- f) Les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu);
- g) La soumission de l'entrepreneur en date du _____ (insérer au moment de l'attribution du contrat).

11. Résiliation avec avis de trente jours

- 11.1 Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.
- 11.2 Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

12. Assurances

Clause du Guide des CCUA G1005C (2016-01-28), Assurances

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

13. Contrôle

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- (a) L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujetti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- (b) L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- (c) L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujetti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- (d) Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

14. Fermeture d'installations gouvernementales

- 14.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.
- 14.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

15. Dépistage de la tuberculose

15.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculinique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.

- 15.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculinique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.
- 15.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.

16. Conformité aux politiques du SCC

- 16.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 16.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 16.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent à l'adresse suivante : www.csc-scc.gc.ca, ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

17. Conditions de travail et de santé

- 17.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 17.2 L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.
- 17.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.
- 17.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

18. Responsabilités relatives au protocole d'identification

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou soustraitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

- 18.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;
- 18.2 Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;
- 18.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;

18.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.

19. Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leur différend, sur demande, avec le consentement des parties pour assumer les coûts, et consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

20. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par le fournisseur concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

21. Renseignements personnels

- 21.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels, S.R.C. 1985, c. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée en vertu du contrat et ne doit en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans cette clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur livraison.
- 21.2 Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à la fin ou en cas de résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le Canada l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue en vertu du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

22 Personne(s) identifiée(s)

Ľ	'entrepreneur	doit fournir	les services c	des personne	s suivantes p	our la rea	alisation de	s travaux
in	diqués dans l	le contrat : _	·					

23. Remplacement d'individus spécifiques

- Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:
 - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
- 3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 24. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (sera insérée s'il y a lieu)

ANNEXE A - Énoncé des travaux

Le Service correctionnel du Canada (SCC) a besoin de compétences spécialisées dans le domaine de la toxicologie, compétences qui s'appliquent au dépistage de drogue dans l'urine humaine.

1.1 Contexte

La directive du commissaire 566-10 (Prise et analyse d'échantillons d'urine) exige que les services de toxicologues autorisés soient retenus pour obtenir des conseils d'expert.

1.2 Objectif

Obtenir des compétences spécialisées en matière d'analyse d'urine.

1.3 Tâches

Sur demande, l'entrepreneur doit :

- a) Examiner et évaluer les analyses d'urine et formuler des recommandations au SCC;
- b) Inspecter les laboratoires qui fournissent des analyses d'urine au SCC conformément aux normes du Research Triangle Institute et de la SAMHSA, au moins deux fois par année et à tout autre moment, à la demande du chargé de projet ;
- c) Fournir des opinions et des témoignages d'experts sur toutes les questions relatives aux analyses d'urine et au dépistage de la consommation de drogue (les drogues qui sont dépistées par l'analyse d'urine sont énumérées dans la directive du commissaire du SCC 566-10);
- d) Examiner les résultats fournis par les laboratoires et évaluer leurs méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité utilisées;
- e) Fournir une interprétation indépendante des résultats des analyses de laboratoire afin de déterminer les tendances partout au pays, chaque année, conformément à l'année financière du gouvernement fédéral (du 1^{er} avril au 31 mars);
- f) Fournir des conseils d'experts sur l'analyse d'urine, l'interprétation des résultats et toute autre question touchant la toxicomanie aux coordonnateurs régionaux et nationaux d'analyse d'urine du SCC;
- g) S'il y a lieu, témoigner en cour au nom du SCC concernant les conseils d'experts fournis dans le cadre du contrat ; et
- h) Fournir une analyse des tendances observées dans les résultats des analyses d'urine réalisées pour le SCC.

1.4 Résultats attendus

Obtenir des conseils d'expert sur la toxicologie légale pour veiller à ce que les mesures prises par le SCC dans le domaine des analyses d'urine correspondent aux travaux les plus récents en toxicologie analytique ou légale.

1.5 Normes de rendement

L'entrepreneur doit être disponible durant les heures de travail régulières du SCC (de 8 h à 20 h), du lundi au vendredi, pour répondre à des appels et à des courriels provenant des employés du SCC.

1.6 Produits livrables

L'entrepreneur doit soumettre les produits livrables suivants :

- a) des rapports annuels* sur les résultats des analyses de laboratoire présentant les tendances et les questions problématiques;
- b) un rapport suivant toute inspection de laboratoire où il propose un plan d'action, s'il y a lieu:
- c) des conseils d'experts sur l'analyse d'urine, à la demande du chargé de projet.

*Les rapports annuels correspondent à la période du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

Les produits livrables doivent être fournis en format Word.

1.7 Emplacement des travaux

- a. L'entrepreneur doit effectuer les travaux à son lieu de travail.
- b. Déplacements
 - i. Il faudra se déplacer pour réaliser les travaux dans le cadre du contrat touchant les laboratoires qui procèdent aux analyses d'urine pour le SCC, ou se rendre à tout autre endroit exigé par le chargé de projet.

1.8 Langue de travail

L'entrepreneur doit effectuer tous les travaux en anglais.

ANNEXE B - Base de paiement proposée

1.0 Période du contrat

L'entrepreneur sera payé en fonction de la base de paiement suivante pour les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat.

En ce qui concerne la prestation des services décrits à l'Annexe A - Énoncé des travaux, l'entrepreneur sera payé le taux horaire ferme tout inclus ci-dessous dans le cadre du présent contrat, taxes applicables en sus.

PÉRIODE DU CONTRAT -	- DATE D'ATTRIBUTION	DU CONTRAT AU 30-JUIN-2017
Nom de la ressource	Niveau d'effort estimé	Taux horaire ferme tout inclus
	500 heures	\$/heure

^{*}Le niveau total d'effort estimé représente le nombre total d'heures estimé par année de contrat pour l'**ensemble** des exigences et est calculé de bonne foi. Il ne doit en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SCC.

2.0 Options de prolongation de la période du contrat

Sous réserve d'exercer l'option de prolonger la période du contrat, conformément à l'article 4. Durée du contrat du contrat initial, Options de prolongation du contrat, l'entrepreneur sera payé le taux horaire ferme(s) tout inclus, d'après le tableau suivant, taxes applicables en sus, pour effectuer tous les travaux et services exigés relativement à la prolongation du contrat.

PÉRIODE D'OPTION #1 - 01-JUILLET-2017 AU 30-JUIN-2018								
Nom de la resource	Niveau d'effort estimé	Taux horaire ferme tout inclus						
500 heures\$/heure								
PÉRIODE D'OPTION #2 - 01-JUILLET-2018 AU 30-JUIN-2019								
Nom de la resource	Niveau d'effort estimé	Taux horaire ferme tout inclus						
	500 heures	\$/heure						
PÉRIODE D'	OPTION #3 - 01-JUILLET-2	2019 AU 30-JUIN-2020						
Nom de la resource	Niveau d'effort estimé	Taux horaire ferme tout inclus						
	500 heures	\$/heure						

3.0 Taxes applicables

(a) Dans le contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas les taxes applicables à moins d'indication contraire. Les taxes applicables s'ajoutent au prix mentionné et seront payées par le Canada.

(b) Le montant estimé des taxes applicables de ______\$ est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Dans la mesure où elles s'appliquent, les taxes applicables seront comprises dans toutes les factures et dans toutes les demandes d'acomptes à titre d'article distinct. Tous les articles détaxés ou exemptés, ou auxquels les taxes ne s'appliquent pas, devront apparaître ainsi sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant des taxes applicables acquittées ou exigibles.

Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

of Canada du Cana	OCT 2 8 2015	Contract Number / Humilro du contral 21120-18-2247031 Şeturliy Classification / Classification de el	
LISTE OF V. Originaling Government Department or On Ministers out organisms governmental of	BECURITY REQUIREMENTS CHE PRINCATION DES ETIGENCES RELA	TIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS) 2. Briensh et Cirectorale / Direction générale	ou Direction
. B) Subcontract Mumber / Mumbes du contra	de sous-traitance 3. b) Name and A	Conscitings Service Canada / Security E divers of Subcontractor / Num et scresse du sour	Iranch
Brief Description of Work / Brieve description To provide expective in the area of drug landing a	n dus travati rhedyala and drug anuma.		
Le fountement acces à des mars Le fountement acce - il acoès à des mars	ited Goods? handless contrôlées?	and the second second	No Yes
Lig Will the supplier require access to uniting	silled relating incircical data subject to the pr		/ No Yes
La transmitur dura-1-4 accès à des dors- sur le contrôle des cloredes incluigees? Indicate the type of access receded / indica	des lockriques militaires non classitées qui : en la hou d'acole reculs	cont assujeties aux dispositions du Réglement	Aur. moderation
d) Will the supplier and its employees regular Le fournisseur aired que les employée ou (Specify the level of access using the cha- (Principer in niverse d'access on utilisant le	e access la PROTECTED andior CLASSAFE non-le acces à des senselgnements du é de nt la Constitut 7. c) Informaçoul se trouve à la cuestion 7. c)	D information or passess? blens PROTEXES effect CLASSIFIES? ess to restricted access press? No access to de à das zones d'accès restraintes? L'accès fig. 1987	100 V 700
b) Will the supplier and its employees (8.9. PROTECTED and/or CLASSIFIED information of four-risk days conseignments ou à des blans PR	Jeunice, melitionence personnel) require so refer or essale le persolled. Béyeurs, personnel d'infrationi, aurori-le so OTRIGES estre CLARSIFIES n'est pers suive	ess to restricted access areas? No access to de à das zones d'accès restruintes? L'accès té.	Non Yes
c) le this e commerciel douber et delivery ne S'agil-E d'un contrat de messagurie ou de	quirerent with no oversight storage? Dyrelson consensate sum entreposage de	ndD	Han Wes
Canada 🗸	MATO I OTAM	hoe d'ixlomation arquel le formisseur davra av Pomign / Granger	
, II) Flategae rentrictions / Restrictions relities No release restrictions Assume restriction reliable & le diffusion	A NATO countries Tous his pays do POTAN	No release restrictions Accurs restriction relative à la diffusion	
Nexi reducesable A ne pas diffusion	3		
Restricted for / Limits & :	Respiritud to: / Limité à :	Restricted to: / Limité & : Specify country(les): / Policiser	n(s) pays :
A Livel of Industrial And Alberta Systematics PROTECTED A	NATO UNCLASSIFIED	PROTECTION	
PROTECTED 8	NATO NON CLASSIFIE NATO RESTRICTED NATO DIFFLISION RESTRIENTS	PROTECTED 8 PROTECTED 8 PROTECTED 8	je.
PROTECTED C	NATO CONFIDENTIAL NATO COMPIDENTIEL	PROTECTED C	
CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL	NATO SECRET	CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL	
SECRET	COSSIC TOP SECRET COSSIC TRES SECRET	SECRET SECRET TOP SECRET	
TOP SECRET		TRÉS SECRET	
TRÊS SECRET		TOP SECRET (SIGNIT)	THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T

Government Gouvernement of Canada du Canada

Contract Number / Numbro du contrat. 21120-16-2247031

Security Classification / Classification de sécurité

Le fournisseur aura-t-it accès à de If Yes, indicate the level of sensiti	PROTECTED andior CLASSIFIED COMSEC Information or assets? In nonseignements ou à des blens COMSEC designés PROTEIGES et/ou CLASSIFIES? vity.	✓ No Yes
Dans l'affirmative, indiquer le nive Will the supplier require access to Le fournisseur aure-t-il accès à de	ou de ponetible ; corbonely emilike NFCGEC information or assats? sa reneelgnezenta ou à des blans INFCGEC de rature existemement délicate?	V Hon Ves
Short Title(s) of material / Titre(s) Occurrent Humber / Numéro du d	committee the second and the second	
	o FARTE E 6 - PERSONNEL FOUNTIALIER avel copuled (Nivetu de contrôle de la ultimat à du passonnel requis	
RELIABILITY STATI	CONFIDENTIEL SECRET TREE INT NATO CONFIDENTIAL NATO SECRET COSSU	ECRET SECRET IC TOP SECRET IC TRES SECRET
SITE ACCESS ACCES ALX EMPL	ACEMENTS	
Special comments: Commentaires apida		
NOTE: Note that the	els of somerfug are bleriffied, a Security Classification Guide must be previded. situes riversus de considie de adomini sont requie, un public de classification de la sécurité dels subdé des portions di firm vocis? n adominim petel 4 se voir combir des parties du lesvell?	libe fount.
th May unscreamed personnel be Our personnel same autorisation (I Yes, will unscreamed person Days faffirmative, in personnel	nail be escorted?	V Non Out
5-3-4-7 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -	FLI PAPTIE C. MESTIRES DE PAGIECTIÓN POUR INSEURI	
NFORMATION / ASSETS / RS 1. a) Will the supplier be required to previous?	NASHONGAISHTS / INICHS I receive and store PROTECTED analys CLASSIFIED information or assets on its also or	
Le fournisseur sero-t-li tenu de CLASSIFIES?	reconstir et d'entreposer sur place des renseignements au des blens PROTÉGÉS etlau	(L)
l. to Will the supplier be required in Le foundemeur ears-t-il jaou de	safeguerd COAKSEC information or assets? proléger des renseignements au des blens COAKSEC?	Mon Out
PRODUCTION	Name of the second seco	
	, endor repeir enditor endification) of PROTECTED and/or CLASSIFED trailerist or equipment priliner? servings when it is production (indication office reperation office modification) do mathried PROTEGE	No Yes
NFORMATON YESHNOLOGY (III)	BEDSA / SUPPORT RELATIF A LA YECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)	
information or data? Le fournisseur sera-t-il teru chal	se ils iT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED Rear ses propres eystimas informatiquas pour trailor, produire ou stocker électroniquement des s PROTECES ellou CLASSIFIES?	Non Yes
Will then be an electronic link to Disposers-I-on o'an ilon électron gouvernementato?	obsects the ausphor's IT systems and the government department or agency? These units it systems informatique du fourrisseur et celut du ministère ou de l'agence	Non Yes
WS/SCT 350-103(2004/12)	Security Cinesification / Classification de sécurité	
		Canada

Government Government du Canada

21120-16-2247031 dication / Classificatio

tone le tableau	1	300 Pr	C) althou		MARY	CHART /	TABLEAU	UÉCAPITI	ULATIF	Т			course		
10/1/	PHOTES		CLASS	-	100	NATE:	T AATO	HANG	Test	PA	THE REAL PROPERTY.	5	1		1 70
M		c contra	7		Treks Becover	RESTINCTED HATO DIFFLIENM RESTREETS	COMPENSATIONS. MATO GOMPENSATION	Becomer	TOP SECRET COMMO THES SECRET	^		u	Confidential Confidential	Secret	Thes Secret
///		W	H			# 0	E 10123					12 m			
		Y		19	60''3		2 11 2		20 100	H			the state of	190.00	
-	m du travel	l visë per l	a présante i	VERS	est elle	de nature P	endior CLAS ROTEGEE of the entitled "S vesse die Ades	YOU CLAS		See (*)	la .		[✓ No Non	

Canada

8	1 4 1	
я	ollio.	
	4	

Government Govvernment of Canada du Canada

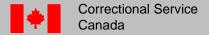
Contract Number / Number du contrat 21120-16-2247031 Security Classification / Classification do sécurité

APRIL DORION	A PROPERTY OF THE PARTY OF THE	SEMOR P	PROJECT OFFICER & NATION	ADD	
Telephone No H° de léléphone 613-943-7407	Facsimile No - N° 613-992-0907	de Mécoplaur	E-mail address - Adresse cournel April Derion@cso-sec gc.cs	2015-10	-26
613-944-6665	Facurate No - Nº	Contraction of the contraction o	ACT LANGE	TEN S	10-28
Des instructions aupplémentaire 18 Procurement Officer / Agent d'a	ns (p. en: Guide de sé pprovisionnement	curlié, Guide de	fication (Suide) attached? a classification de la sécusité) cont-el	us joiraus?	Pur Line
Des instructions supplémentaire 18 Procurement Officer / Agent d'u Name (print) - Nom (en lettres roou GOULLAUNG & A	15 (p en Guide de sé pprovision/sellent 455) DNOV	Title - Titre Service	A CONTINUE !	A G	Alice Ven
Des instructions supplémentaire 16 Procurement Officer / Agent d'a Name (print) - Nom (en lettres mou	pprevision/serviere pprevision/serviere less) MOU Faciantie No - N°	The - Tire Service On Miscopleur	grandication de la sécutité) sord-el	A G	(U)2/(50)

Canada

Annexe D - Formulaire d'autorisation de tâches du SCC

7 IIII OXO I		atorioation ao taon		
Task Auth			Contract Num	ber – Numéro du contrat
Autorisation	n de taches			
Contractor`s Name and Address – Nom et adresse de l'er	ntrepreneur	Task Authorization (7	ΓA) No. – No de l'a	autorisation de tâche (AT)
		Title of the task, if ap	plicable – Titre de	la tâche, s'il y a lieu
		Total Estimated Cost Coût total estimatif de		
		\$		
	des exigences relatives à la fer to the Security Requires	ments Checklist (SRCL) incl		act
		les exigences relatives à la se	écurité	
Numéro de révision de l'AT, s'il y a lieu	ent Total Estimated Cost of Ta before the revision Coût total estimatif de la tâ sus) \$		applicable	ease (applicable taxes extra), as a réduction (taxes applicables en
Start of the Work for a TA: Work cannot cor TA has been authorized in accordance with the contract.				ravaux ne peuvent pas orisée conformément au
1. Required Work: - Travaux requis:				
A. Task Description of the Work required – Descri				tached – Ci-Joint
[Describe the work the contractor must perform in décrire les travaux que l'entrepreneur doit effectue de tâches standard]				
B. Basis of Payment – Base de payment				
As per Annex B of the Contract – Conformément à	à l'Annexe B du contrat.			
C. Cost of Task (to be completed by contractor) – Coût of	de la tâche (à compléter par	r l'entrepreneur)		
[Select the appropriate costing table according to the basicounts qui s'applique selon la base de paiement du contrat				contract- choisir le tableau des
Category, Level and Name of Proposed Resource	Per Diem - Taux quotidien	Estimated number of (seleappropriate) Days (OR)	ect as Tot	al Cost – Coût total
Catégorie, niveau et nom de la resource proposée	(OR – OU) Hourly Rate – Taux horaire	Nombre estimé de (choisi cas) jours (OU) d'heures	r selon le	
ESTIMATED COST PROFESSIONAL SER ESTIMATED TRAVEL & LIVING EXP				
DOTALIST DE LA DIVENCE DA		SUBS	ISTANCE	
	TOTAL ESTIMATED (COST – COÛT ESTIMATI	IF TOTAL	
(OR – OU)				



Deliverable or milestone – Produit livrable ou étape		All-inclusive Firm price – prix ferme tout compris		
,	,			
ESTIMATED TRAVEL & LIVING EXPENSES – ESTIMÉ DES FRAIS DE D ET DE	EPLACEMENT SUBSISTANCE			
TOTAL ESTIMATED COST – COÛT ESTI	MATIF TOTAL			
(OR – OU)				
As per Annex B of the Contract – Conformément à l'Annexe B du contrat.				
D. Method of Payment – Méthode de payment				
[Insert the applicable method of payment, as per the Contract clauses – Insérer contrat.]	la méthode de pai	ement qui s'applique, conformément au clauses du		
2. Authorization(s) – Autorisation(s)				
By signing this TA, the authorized client and (or) the CSC Contracting Authority certify(ies) that the content of this TA is in accordance with the conditions of the contract.	En apposant sa signature sur l'AT, le client autorisé et (ou) l'autorité contractante du SCC atteste(nt) que le contenu de cette AT respecte les conditions du contrat.			
The client's authorization limit is identified in the contract. When the value of the TA and its revisions is in excess of this limit, the TA must be forwarded to the CSC Contracting Authority for authorization.	La limite d'autorisation du client est précisée dans le contrat. Lorsque la valeur de l'AT et ses révisions dépasse cette limite, l'AT doit être transmise à l'autorité contractante du SCC pour autorisation.			
Name and title of authorized client – Nom e	t titre du client auto	risé à signer		
Signature		Date		
CSC Contracting Authority – Autor	ité contractante du S	500		
CSC Conducting Addition Addition	ne contractante da l			
Signature		Date		
3. Contractor's Signature – Signature de l'entrepreneur				
Name and title of individual authorized	_			
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de l'entrepreneur				
Signature		Date		

Annexe E - Critères d'évaluation

1.0 Évaluation technique

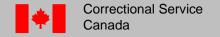
- 1.1 Les éléments suivants de la proposition sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.
 - Critères techniques obligatoires

Il est <u>impératif</u> que les soumissions <u>répondent à chacun de ces critères</u> pour démontrer leur respect des exigences.

- 1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.
- 1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.
- 1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets et/ou emplois antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.
- 1.5 Des références devraient être fournies pour chaque projet ou expérience de travail.
 - I. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'un organisme ou ministère fédéral canadien en tant que fonctionnaire ou consultant, la référence doit être un fonctionnaire qui jouait un rôle de supervision par rapport à la ressource proposée au cours de la période d'emploi mentionnée.
 - II. Lorsque la ressource proposée a acquis l'expérience énoncée au sein d'une organisation qui n'est pas un organisme ou un ministère gouvernemental, la référence doit être l'employé de cette organisation qui avait le rôle de superviseur dans le cadre duquel la ressource proposée a acquis l'expérience.
 - III. Les références devraient être présentées selon le format suivant :
 - a. Nom
 - b. Organisme;
 - c. Numéro de téléphone actuel; et
 - d. Adresse courriel si disponible.

1.6 Présentation de la réponse

- I. Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires abordent, dans leur proposition, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.
- II. De plus, les soumissionnaires sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.
- III. Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.
- IV. Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.



CRITÈRES OBLIGATOIRES

#	Critère technique obligatoire	Description du soumissionnaire (inclure un renvoi vers la soumission)	Satisfaite (oui/non)
O1	La ressource proposée par le soumissionnaire doit avoir une formation à titre d'inspecteur de laboratoire. * Une preuve de formation doit être fournie.		
O2	Au cours des sept (7) dernières années, la ressource proposée par le soumissionnaire doit avoir acquis au moins cinq (5) années d'expérience en toxicologie légale. Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements détaillés suivants sur la façon dont l'expérience a été obtenue et devraient fournir des références: 1. le nom et les coordonnées du client; 2. la période (date de début et de fin) pendant laquelle l'expérience a été acquise; et 3. des renseignements détaillés sur le		
O3	travail effectué. Au cours des dix (10) dernières années, la ressource proposée par le soumissionnaire doit avoir acquis au moins cinq (5) années d'expérience en production de rapports et de témoignages dans tous les secteurs des analyses d'urine chez les humains et du contrôle de la qualité.		
	Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements détaillés suivants sur la façon dont l'expérience a été obtenue et devraient fournir des références : 1. le nom et les coordonnées du client; 2. la période (date de début et de fin) pendant laquelle l'expérience a été acquise; et 3. des renseignements détaillés sur le travail effectué.		
O4	Au cours des cinq (5) dernières années, la ressource proposée par le soumissionnaire doit avoir acquis au moins deux (2) années d'expérience dans le domaine du dépistage de drogue. Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements détaillés suivants sur la façon dont l'expérience a été obtenue et devraient fournir des		

#	Critère technique obligatoire	Description du soumissionnaire (inclure un renvoi vers la soumission)	Satisfaite (oui/non)
	références : 1. le nom et les coordonnées du client; 2. la période (date de début et de fin) pendant laquelle l'expérience a été acquise; et 3. des renseignements détaillés sur le travail effectué.		
O5	La ressource proposée par le soumissionnaire doit avoir un doctorat* en chimie organique, biochimie ou en toxicologie. *Une copie du diplôme doit être fournie.		